



**CNBA**  
Chambre  
Nationale  
de la  
Batellerie  
Artisanale

## Chambre nationale de la batellerie artisanale

### CONSEIL D'ADMINISTRATION n°116

Séance du 25 juin 2014

### Délibération n°2

### Création d'une Commission des aides

*Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

*Vu la délibération n°4 du Conseil d'administration n°99 du 25 mars 2011 portant création d'une Commission des aides ;*

*Vu la délibération n°6 du Conseil d'administration n°115 du 18 mars 2014 portant création d'un fonds d'aide exceptionnelle ;*

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale abroge la délibération n°4 de la séance n°99 du Conseil d'administration du 25 mars 2011 et la remplace par la délibération suivante.

Le Conseil d'administration de la CNBA délibère :

#### **ARTICLE 1 : Missions de la Commission des aides**

La Commission des aides, instituée par le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale, se réunit au moins une fois par an ou à la demande expresse du Président du Conseil d'administration. Elle a pour missions :

- d'assurer le suivi des aides existantes, figurant à l'annexe de la présente délibération ;
- de proposer au Conseil d'administration la création de nouvelles aides ou la modification d'aides existantes ;
- d'attribuer une aide exceptionnelle pour des situations urgentes et de nature exceptionnelle, intéressant l'ensemble de la profession. Cette aide est financée par les crédits alloués au fonds d'aide exceptionnelle créé par délibération n°115 du Conseil d'administration du 18 mars 2014. La dépense sera imputée au budget de l'année en cours, sur le compte 657-4 « charges spécifiques ».

## **ARTICLE 2 : Composition de la Commission des aides**

- ⇒ La Commission des aides est présidée par le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale. Elle est composée de trois administrateurs, dont le Président, le trésorier de l'établissement, et l'administrateur nommé par le Conseil d'administration de la CNBA.
- ⇒ Dans le cadre de sa mission spécifique liée au caractère urgent et exceptionnel de la situation, le Président de la CNBA réunit la Commission des aides élargie aux représentants du Ministère de tutelle (un représentant) et de la Direction régionale des finances publiques assurant le contrôle financier de l'établissement (un représentant), ainsi qu'à l'agent comptable de la CNBA en qualité d'expert.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle**

Le/les demandeurs doivent être inscrits au registre de la Chambre nationale de la batellerie artisanale. Chaque demande doit être motivée et adressée par courrier au Président de la CNBA.

La demande doit intéresser l'ensemble de la profession, c'est-à-dire revêtir un caractère d'intérêt général.

Pourront se voir attribuer une aide exceptionnelle, le/les demandeurs ne bénéficiant d'aucune aide de la CNBA existant par ailleurs pour un dossier de même nature.

La Commission statue à la majorité de ses membres. En cas d'empêchement d'un de ses membres, le vote par correspondance est autorisé (par voie électronique). Les représentants de la tutelle et de la Direction régionale des finances publiques ainsi que l'agent comptable de la CNBA ont chacun une voix consultative.

## **ARTICLE 4 : Rapport de la Commission des aides, pièces justificatives et montant de l'aide allouée**

- ⇒ Pour toute modification ou création d'une aide, la Commission élabore un projet de délibération qu'elle propose à l'ordonnateur en vue d'un vote par le Conseil d'administration de la CNBA.
- ⇒ Dans le cas de l'aide exceptionnelle, la Commission définit, pour chaque demande d'aide qui lui est soumise, les conditions d'attribution et le montant de l'aide qu'elle propose à l'ordonnateur, dans la limite des crédits alloués au budget voté par le Conseil d'administration. Le demandeur doit fournir les pièces justificatives suivantes : une demande d'aide écrite adressée au Président de l'établissement, un relevé des sommes dues, un relevé d'identité bancaire ou postale. D'autres pièces justificatives pourront être demandées si celles fournies sont insuffisantes à l'instruction du dossier.

L'aide est octroyée par une décision signée du Président de la CNBA. Le procès-verbal accompagné de la décision seront au préalable soumis pour approbation à la tutelle de l'établissement ainsi qu'au contrôleur financier.

La Commission des aides rend une synthèse du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des aides octroyées, qui est jointe au rapport d'activité de l'ordonnateur présenté par celui-ci lors du Conseil d'administration d'adoption du compte financier.

**ARTICLE 5 : Exécution de la délibération**

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,



## Annexe : Liste des aides de la CNBA

- 1/ **Aide alimentaire en cas de décès** d'un patron-batelier, d'un conjoint de patron-batelier, d'un compagnon-batelier ou d'un conjoint de compagnon-batelier (*aide prévue par la délibération n°3 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 mars 2011*) ;
- 2/ **Aide alimentaire en cas de maladie grave** d'un patron-batelier, d'un conjoint de patron-batelier, d'un compagnon-batelier ou d'un conjoint de compagnon-batelier entraînant un arrêt de travail d'au moins 15 jours (*aide prévue par la délibération n°3 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 mars 2011*) ;
- 3/ **Aide alimentaire en cas d'accident grave** survenu à un patron-batelier, un conjoint de patron-batelier, un compagnon-batelier ou un conjoint de compagnon-batelier entraînant un arrêt de travail d'au moins 15 jours (*aide prévue par la délibération n°3 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 mars 2011*) ;
- 4/ **Aide alimentaire en cas de destruction totale du bateau** d'un patron-batelier. Entrent dans cette catégorie, le bateau incendié à plus de 50 % et le bateau qui a coulé (*aide prévue par la délibération n°3 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 mars 2011*) ;
- 5/ **Aide alimentaire en cas de destruction partielle du bateau** d'un patron-batelier. Sont concernées, les destructions ayant pour origine : une collision (avec ou sans un autre bateau), un acte de vandalisme ou un incendie partiel. Le remplacement du groupe de propulsion est également inclus. Cette destruction doit entraîner une immobilisation du bateau pendant au moins 1 mois (*aide prévue par la délibération n°3 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 mars 2011*) ;
- 6/ **Aide à la formation initiale : prix d'encouragement** pour les nouveaux chefs d'entreprise (*aide prévue par la délibération n°7 du Conseil d'administration du 9 novembre 2012*) ;
- 7/ **Aide alimentaire pour arrêt de navigation du fait d'une cause externe**. L'arrêt de navigation doit être consécutif : à un accident survenu à un bateau tiers entraînant un blocage, à un phénomène météorologique exceptionnel de type crue, ouragan, ou à un arrêt officiel de navigation imprévu et hors carte des chômages (*aide prévue par la délibération n°5 du Conseil d'administration de la CNBA du 7 février 2014*) ;
- 8/ **Fonds d'aide exceptionnelle** : une aide peut être versée au batelier pour des cas urgents et de nature exceptionnelle revêtant un caractère d'intérêt général (*aide prévue par la délibération n°3 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 juin 2014*) ;
- 9/ **Aide à l'initiation** accordée aux bateliers acceptant de prendre à bord des stagiaires pour la réalisation des **100 jours de navigation** nécessaires à l'obtention du Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en eaux intérieures (*aide prévue par la délibération n°4 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 juin 2014*) ;
- 10/ **Aide à l'initiation** accordée aux bateliers souhaitant accueillir et former des stagiaires pour la réalisation des **Périodes de formation en milieu professionnel** (11 semaines) nécessaires à l'obtention du Baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial » (*aide prévue par la délibération n°4 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 juin 2014*) ;
- 11/ **Aide à la formation continue** qui prévoit la prise en charge des frais de formation et des frais liés à la formation, ainsi que l'indemnisation des bateliers (pour perte d'exploitation) lorsqu'ils effectuent un stage de formation continue en rapport avec l'exercice du métier de transporteur fluvial (*aide prévue par la délibération n°5 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 juin 2014*) ;
- 12/ **Aide à la formation au tutorat** qui prévoit la prise en charge des frais liés à la participation aux stages gratuits de formation au tutorat permettant aux bateliers d'accueillir des stagiaires sur leur unité fluviale dans le cadre du Baccalauréat professionnel « Transport fluvial » (*aide prévue par la délibération n°5 du Conseil d'administration de la CNBA du 25 juin 2014*).